# RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/90 DU CONSEIL

**du 14 mai 1990**

**fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, l'aide pour les graines de chanvre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3698/88 du Conseil, du 24 novembre 1988, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre [1], et notamment son article 1er paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [2],

vu l'avis du Parlement européen [3],

vu l'avis du Comité économique et social [4],

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3698/88 prévoit que le montant de l'aide pour les graines de chanvre doit être fixé annuellement à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu des nécessités d'approvisionnement de la Communauté;

considérant que l'application des critères visés ci-avant conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1990/1991, le montant de l'aide pour les graines de chanvre est fixé à 25 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

L'aide visée à l'article 1er concerne les graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. J. O'MALLEY

---

(1) JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 2.
(2) JO n° C 49 du 28. 2. 1990, p. 32.
(3) JO n° C 96 du 17. 4. 1990.
(4) JO n° C 112 du 7. 5. 1990, p. 34.